



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.1/108/Add.3
19 avril 2007

Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières

Cinquante-et-unième session
Genève, 20-22 mars 2007

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA SÉCURITÉ ET
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRES SUR SA CINQUANTE-ET-UNIÈME SESSION**

Additif

Révision de la résolution d'ensemble sur la circulation routière (R.E.1)

Mesures favorisant la sécurité des enfants sur le trajet de l'école et lors de leur transport

Les membres du WP.1 trouveront ci-après le texte adopté (voir ECE/TRANS/WP.1/108, paragraphes 32 à 33) par le Groupe de travail lors de sa 51^{ème} session concernant les mesures favorisant la sécurité des enfants sur le trajet de l'école et lors de leur transport (base ECE/TRANS/WP.1/2007/1).

Le contenu de ce texte sera incorporé sous les chapitres 4 et 9 de la Résolution d'ensemble R.E.1, conformément au projet de structure de la R.E.1 contenu dans le document ECE/TRANS/WP.1/2005/15/Rev.4.

R.E. 1

Chapitre 4 - Sécurité des enfants sur le trajet de l'école et lors de leur transport

*Les modifications apportées par rapport au document TRANS/SC.1/2007/1
apparaissent en gras*

Ce chapitre prend en considération le fait qu'il incombe aux adultes de veiller à la sécurité des enfants. Il aborde le problème **social** grave des enfants tués ou blessés dans des accidents de la circulation et est conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant qui rend clairement les adultes et leurs institutions comptables du bien-être des enfants. Cela inclut la protection des enfants contre la violence routière.

Il décrit les mesures qui sont recommandées en ce qui concerne la formation, l'information, le comportement des enfants dans la circulation routière et leur transport collectif. Celles relatives aux aménagements visant à assurer la sécurité des enfants sur le trajet de l'école et aux abords des écoles sont décrites au chapitre 9 de la présente Résolution.

4.1 Contexte

La circulation routière est le domaine le plus complexe et le plus difficile de l'environnement auquel l'enfant ait à faire face. Du fait de son développement physiologique et psychologique, l'enfant a un comportement moins prévisible que celui de l'adulte et sensiblement différent. Par ailleurs, les enfants sont particulièrement exposés aux traumatismes causés par les accidents de la route et au risque d'incapacité durable (permanente) qui peut affecter profondément la qualité de la vie des victimes. (4.4 (c) et (a))

Afin de réduire le nombre d'enfants victimes d'accidents de la route dont un nombre important impliquant des enfants d'âge scolaire survient sur le trajet de l'école ainsi qu'aux abords immédiats des établissements scolaires, les pouvoirs publics devraient prendre des mesures pour éviter ces accidents, et les parents et les autorités scolaires devraient de leur côté attacher une attention accrue aux dangers auxquels sont confrontés les enfants.

4.2 Recommandations concernant la sécurité des enfants sur le trajet de l'école

Les mesures qui devraient être mises en œuvre sont décrites ci-après.

4.2.1 S'agissant des pouvoirs publics

Il leur est recommandé :

a) de prendre en compte la sécurité sur le trajet de l'école lors de l'enseignement de la sécurité routière aux enfants tel que décrit au paragraphe 2.1.3, en particulier dans les écoles; (4.4 (d)i))

b) d'apprendre aux enfants comment se comporter à un arrêt d'autobus, à la montée et à la descente du bus, ainsi qu'à l'intérieur du bus lors du trajet. Cet enseignement devrait être complété par une formation pratique, en particulier sur la manière de se comporter en cas de danger; (4.5 (c))

c) de sensibiliser les conducteurs de véhicules à moteur **au fait que les enfants n'ont pas** les capacités nécessaires **pour réagir aux dangers de la route** de manière adéquate;

d) de protéger les enfants par des mesures **de sécurité** actives et passives; (4.4 (d) ii))

[...]

e) d'assurer une surveillance renforcée du respect des règles de la circulation routière au voisinage des établissements scolaires **notamment** aux heures où les enfants arrivent à l'école et en partent; (4.4 (u))

f) de faire diffuser par les médias des programmes [...] préparés à l'intention des parents et des enfants afin d'accroître la sécurité de ces derniers sur le chemin de l'école; (4.4 (i));

g) de veiller à ce qu'il soit fait état de tous les accidents dont les enfants sont victimes dans les statistiques nationales, et prendre des dispositions pour améliorer la qualité des données statistiques enregistrées. Dans les cas où il n'est pas possible de préciser, dans les statistiques nationales, si l'accident s'est produit sur le trajet de l'école, les informations en question devraient être obtenues par des études ou des enquêtes spéciales; (4.4 (v))

h) de prendre les mesures nécessaires pour développer les travaux de recherche visant à accroître la sécurité des enfants face à la circulation routière; (4.4 (w))

i) de mettre en place un système de transport d'enfants (autobus scolaires, par exemple – se reporter à ce sujet aux paragraphes 4.2 et 7.1.1.2), surtout pour les élèves des petites classes, en particulier si l'établissement scolaire est éloigné des zones d'habitation. (4.4 (j))

4.2.2 S'agissant des parents et des autorités scolaires (4.4 (f) à (h)) et (4.4 (k) à (l))

Les mesures ci-après sont recommandées:

a) Les parents devraient être informés des aptitudes limitées des enfants en tant qu'usagers de la route et encouragés à accroître leur sécurité à la fois en les surveillant et en leur enseignant un comportement approprié: (4.4 (f))

- En ce qui concerne la surveillance, les parents devraient être plus particulièrement encouragés à accompagner ou à faire accompagner les enfants à l'école, surtout ceux des petites classes, et à les habituer progressivement à se déplacer seuls;

- En ce qui concerne l'acquisition d'un comportement approprié, il est nécessaire de compléter la formation théorique par une formation pratique donnée dans des conditions de circulation effectives, et d'enseigner aux enfants comment se comporter en tant que piétons (comment traverser une rue, comment en serrer le bord s'il n'y a pas de trottoir, etc.). Ce genre de formation devrait être donné à la fois par **des personnes spécialement formées à cet effet (enseignants et policiers notamment)** et par les parents.
 - b) Il devrait être rappelé aux adultes de veiller tout particulièrement à donner l'exemple aux enfants [...] en montrant **en toute circonstance** un comportement sûr et respectueux des règles dans la circulation; (4.4 (g))
 - c) Des patrouilles, constituées **de personnes spécialement formées à cet effet** : membres de la police, enseignants, parents et **le cas échéant** élèves plus âgés, **devraient** être organisées pour assurer la protection des enfants aux endroits dangereux sur le trajet de l'école. **À cet égard, il convient de tenir compte du fait que les patrouilles constituées d'élèves plus âgés contribuent, non seulement à assurer aux enfants une sécurité accrue à ces endroits, mais aussi à leur enseigner les principes généraux de la sécurité routière et à développer leur sens des responsabilités. C'est pourquoi,** il est suggéré d'accorder une attention particulière à la promotion de ces patrouilles; (4.4 (h))
 - d) Les parents et les autorités scolaires devraient être sensibilisés sur l'importance de rendre mieux visibles les enfants en leur faisant porter des vêtements de couleur vive et des dispositifs de sécurité (matériaux rétro réfléchissants et fluorescents), en particulier lorsque la visibilité est mauvaise; (4.4 (k))
 - e) Les enfants qui sont autorisés à utiliser un cycle ou un cyclomoteur en vertu des dispositions de la législation nationale devraient être instruits:
 - des règles élémentaires de la circulation;
 - de l'importance d'avoir un véhicule correctement équipé (feux, dispositifs rétro réfléchissants, freins, etc.) ainsi que de porter des vêtements de couleur vive ou avec des bandes rétro réfléchissantes;
 - de l'utilisation des dispositifs de protection (casque, etc.);
 - et des dangers particuliers qu'ils courent avec leur type de véhicule dans la circulation routière, en particulier face aux véhicules lourds.

Lorsque de jeunes enfants sont autorisés à utiliser un cycle, les parents devraient être encouragés à les accompagner ou à les faire accompagner, et à suivre, dans ce cas, les recommandations énoncées aux paragraphes a) et b) ci-dessus, afin de leur apprendre progressivement à se comporter correctement en tant que cyclistes; (4.4 (l))

4.3 **Recommandations concernant le transport collectif d'enfants** (4.5 (b))

- a) Le transport d'enfants debout ne devrait pas être autorisé;
- b) La présence d'un accompagnateur est très souhaitable. Si ce rôle est confié à un élève, il devrait être âgé d'au moins 16 ans et avoir reçu une formation spéciale;

c) Les conducteurs devraient être formés sur les particularités du transport collectif d'enfants.

d) Les véhicules affectés au transport d'enfants devraient être équipés de sièges fixés dans le sens de la marche et de ceintures de sécurité.

Chapitre 9 - Aménagements visant à assurer la sécurité des enfants sur le trajet de l'école et aux abords des écoles

En sus des recommandations contenues au chapitre 4 de la présente Résolution, le présent chapitre liste les différentes mesures d'aménagement permettant d'assurer la sécurité des enfants sur le trajet de l'école ou aux abords des établissements scolaires.

9.1 Recommandations concernant l'environnement des établissements scolaires et leur implantation

a) **Dans le voisinage d'une école, les autorités devraient avertir les conducteurs, par des signaux appropriés comme ceux définis dans la Convention de 1968 sur la signalisation routière, de la présence possible d'enfants;**

b) **Dans la zone d'un établissement scolaire, les autorités devraient également prendre des mesures visant à réduire la vitesse, au moins pendant les heures où l'école est ouverte et notamment celles où les enfants se rendent à l'école et en reviennent et à interdire le stationnement et les dépassements des véhicules à moteur; (4.4 (t))**

c) Aux abords des écoles, le trafic automobile devrait, si possible, être séparé de celui des cyclistes et des piétons; (4.4 (q))

d) Lorsqu'il est inévitable que les enfants accèdent directement à une route passante, des mesures devraient être prises pour atténuer la circulation dans cette rue, de façon permanente ou aux heures d'ouverture des écoles; (4.4 (r))

e) Des emplacements d'arrêt devraient être prévus pour les véhicules transportant des élèves (autobus, véhicules des parents) et devraient, si possible, être situés en dehors de la chaussée et du même côté de la chaussée que le bâtiment scolaire; (4.4 (s))

f) Les voies aux alentours des écoles et celles permettant d'y accéder devraient être étudiées, conçues, planifiées, équipées et construites de façon que les enfants puissent circuler en sécurité (trottoirs suffisamment larges, voies pour piétons, pistes cyclables, barrières en bordure de la route, passages pour piétons situés au-dessus ou en dessous de la route et équipés d'un marquage approprié, signalisation lumineuse et éclairage des chaussées); (4.4 (n))

g) Les routes et les parcs de stationnement situés au voisinage des écoles ne devraient comporter aucun obstacle artificiel ou naturel, y compris des véhicules à l'arrêt, qui masqueraient aux enfants la chaussée et les véhicules en mouvement qui s'y trouvent et qui gêneraient la vision des enfants et des conducteurs. (4.4 (o))

h) Les points dangereux sur le réseau routier à proximité des établissements scolaires et sur les trajets empruntés pour atteindre ces établissements devraient être, autant que possible, éliminés; (4.4 (d) iii))

i) Les autorités responsables de la sécurité routière et de la santé publique devraient être consultées lorsque la construction d'une nouvelle école est projetée, afin de faire en sorte que celle-ci soit implantée, autant que possible, à proximité des zones d'habitation et loin des voies à grande circulation; (4.4 (m))

j) Les plans des établissements et terrains scolaires devraient être conçus de façon à ce que leurs sorties débouchent sur des routes présentant, pour les enfants, des dangers de circulation aussi réduits que possible. (4.4 (p))

9.2 Recommandations concernant les arrêts des autobus et autocars scolaires (4.5 (a))

a) L'arrêt de l'autobus scolaire devant l'école devrait satisfaire à la recommandation décrite au 4.2.1 e) et devrait de préférence être situé sur le terrain même de l'école. Il devrait en être tenu compte lors de l'élaboration des plans des nouvelles écoles.

b) Si l'arrêt de l'autobus scolaire est situé à un arrêt normal d'autobus, l'arrêt d'autobus devrait être conçu en conséquence.

c) L'espace mis à la disposition des enfants attendant l'autobus devrait être d'une dimension adaptée au nombre de ceux-ci. Il devrait être séparé de la chaussée par une barrière fixe interrompue face aux portes du ou des autobus arrêtés. Ces ouvertures devraient être protégées par une deuxième barrière placée en retrait.

d) Lorsqu'un arrêt de l'autobus scolaire ne se trouve pas au même endroit que l'arrêt de bus normal, il devrait être signalé comme tel.

- - - - -